NOUVEL ARTICLE 44A

États et rapports déposés auprès du greffier. (1) Tout état, rapport ou autre document à déposer devant la Chambre en conformité de quelque loi du Parlement, ou suivant une résolution ou un article du Règlement de cette Chambre, peut être déposé auprès du greffier de celle-ci n'importe quel jour de séance. Un tel état, rapport ou autre document est réputé, à toutes fins, avoir été présenté à la Chambre ou déposé devant elle.

Mention aux procèsverbaux. (2) Une mention de l'état, du rapport ou de l'autre document ainsi déposé doit être consignée aux procès-verbaux du même jour.